

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 678 pris en Conseil d'administration, sur l'impôt locatif mobilier,

n° 678

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juillet 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu les arrêtés des 24 janvier 1991 et 25 octobre 1934 instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 26 mars 1936 portant création de décimes additionnels à l'impôt locatif au titre de la voirie urbaine : Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 1° » juillet 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est institué à la Côte française des Somalis un droit progressif sur la valeur locative des immeubles, ainsi déterminé : — au-dessous de 2.000 francs de valeur locative, néant: — «le 2.001 à 5.000 francs, 4 p. 100: — au-dessus de 5.000 francs, 7 p. 100. Art. 2 — Ce droit. dit « impôt locatif mobilier n'est applicable qu'à la zone urbaine de Djibouti. Art 3 — Est astreint au paiement de l'impôt locatif mobilier tout habitant de statut européen ou indigène avant un local à sa disposition au 1° janvier de l'année de l'imposition. Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils et militaires, . logés par l'Administration, que soit à titre gratuit ou à titre onéreux. sont imposables. Art5 : Pour les personnes habitant en commun, les droits ne sont dus que par celui des occupants qui a loué ou à qui appartient l'immeuble. Art. 6 — La valeur locative est fixée. soit d'après les conventions réelles soit par comparaison avec les loyers réellement connus. soit par voie d'appréciation directe, En ce qui concerne les locaux loués . La valeur locative sera toujours établie par comparaison et non d'après le montant des retenues réellement pratiquées, Art. 7. — En vue de l'établissement des rôles des propriétaires d'immeubles destinés en tout ou en partie à la location et, leur place, les propriétaires locataires . sont tenus de remettre chaque année, entre le 1er et le 13 octobre, au chef du service des contributions, une déclaration indiquant au jour de la production Art. 8 — Les rôles de l'impôt locatif sont établis dans les deux derniers mois de chaque année par le chef du service des contributions, assisté d'une commission composée ainsi qu'il suit : Président : 1 inspecteur des affaires administratives: Vice-président : l'administrateur-maire de la commune mixte de Djibouti: membres : le chef du bureau des affaires économiques: le chef du service des travaux publics ou son délégué: le chef du service de l'enregistrement: le chef du service des contributions; trois contribuables dont : un Français, un étranger et un indigène, nommés par décision du gouverneur, Le chef du service des contributions remplit les fonctions de l'appporteur, Les rôles sont ensuite approuvés et rendus exécutoires par le Gouverneur. Art 9 -L'impôt locatif mobilier est assujéti à deux versements égaux. le premier effectué dans le mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, le second SIX mois après, Il est exigible immédiatement en cas de départ de la colonie, Art, 10, Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés du 25 octobre 1934 et 20

mars 1936, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1940, Il sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.